



1. SIGNIFICATION DES NOTES

1.1. Soins infirmiers

1.2. Sage femme

- **12 et plus** signifie que le cours est réussi avec satisfaction au minimum. En cas de redoublement, il donne droit d'office à une dispense.
- **Entre 10 et moins de 12**, cela signifie que l'étudiant n'est pas en échec mais qu'il n'a pas droit à une dispense en cas de redoublement.
- **Entre 9 et moins de 10**, la cote manifeste un échec faible de l'étudiant dans l'activité d'enseignement si celle-ci est une branche « principale »
- **Entre 8 et moins de 10**, la cote manifeste un échec faible de l'étudiant dans l'activité d'enseignement si celle-ci n'est pas une branche « principale »
- **Moins de 8** : échec important

2. REUSSITE DE PLEIN DROIT

2.1 L'étudiant(e) réussit de plein droit à deux conditions (art. 6 §2 de l'AGCF du 2/07/96)

- Avoir au moins 50% pour chaque examen ;
- Avoir au moins 60% du total des points de l'épreuve.

2.2. L'étudiant réussit de plein droit aux conditions énoncées au point 2 alinéa 1 mais le jury délibère afin d'attribuer un grade supérieur vu l'ensemble des résultats voir point 5 « grades »

3. REUSSITE APRES DELIBERATION

Si l'étudiant ne réussit pas de plein droit, le jury analyse sa situation.

Le jury délibère sur base des résultats d'examens. Dans sa décision, il considère :

- les résultats obtenus par l'étudiant(e) pour l'ensemble des examens, pour les travaux pratiques et les stages
- le pourcentage global obtenu : supérieur ou inférieur à 68% et 1 échec à 8/20 (voir motivation 104 B)
- le nombre d'échecs 3 et leur gravité (voir point 1 « signification des notes » ci-dessus) ;
- l'importance du cours dans le cursus : déterminée par rapport à la finalité de la formation.

Si l'étudiant ne réussit pas de plein droit, le jury peut décider de l'admission en utilisant, entre autres, les motivations suivantes :

REUSSITE		SESSION
100	Admission de plein droit	Ju/Se/Pr
101	Admission avec la P G Dis, après délibération, vu l'ensemble des résultats	Ju/Se/Pr
102	Admission avec Grande Distinction, après délibération, vu l'ensemble des résultats	Ju/Se/Pr
103	Admission avec Distinction, après délibération, vu l'ensemble des résultats	Ju/Se/Pr
104	Admission après délibération : 60 % avec 1 échec (cote > ou = 9/20) dans une branche principale	Ju/Se/Pr
104 B	Admission après délibération : 68 % avec un échec unique (cote > ou = 8/20) dans une branche principale	Ju/Se/Pr
105	Admission après délibération : 60 % avec 1 échec (cote > ou = 8/20) dans une branche non principale	Ju/Se/Pr
107	Admission après délibération : 60 % avec 2 échecs et un déficit de points d'échec < ou = 4 pts/20 dans des branches non principales	Ju/Se/Pr
107 B	Admission après délibération avec un total > ou = 70 % et avec un déficit de 3 pts d'échec maximum répartis sur 3 cours non principaux	Ju/Se/Pr
108	Admission après délibération : 60 % avec 2 échecs et un déficit de points d'échec < ou = 3 pts/20 si 1 échec dans une branche principale	Ju/Se/Pr
110	Admission après délibération : 60 % avec 3 échecs si total des points d'échec < ou = 2 pts/20 et si aucun dans une branche principale	Ju/Se/Pr
111	1ère année - Admission après délibération : 60 % avec 3 échecs si total des points d'échec < ou = 5/20 et si aucun échec dans une branche principale	Ju/Se/Pr
113	Admission après délibération vu le % pondéré élevé > ou = 68 %, que l'échec est unique et > ou = 6/20 et ce, à l'exclusion des branches principales	Ju/Se/Pr
115	Admission sans échec avec un total général supérieur ou égal à 59 %	Ju/Se/Pr
120	12 crédits résiduels maximum, à l'exception des pré-requis	Se

4. AJOURNEMENT OU REFUS EN SECONDE SESSION

4.1. Motivations

En cas d'ajournement ou de refus en seconde session, le jury peut utiliser, entre autres, les motivations suivantes:

Après une session complète

AJOURNEMENT		
200	Moins de 60 % au total et échec(s)	Ju : aj/Se : refus
201	1 échec avec une cote < 8/20 dans une branche non principale	Ju : aj/Se : refus
202	1 échec avec une cote < 9/20 dans une branche principale	Ju : aj/Se : refus
204	2 échecs avec un total de points d'échec > 4 pts/20 dans des br. non princ.	Ju : aj/Se : refus
205	2 échecs avec un total de points d'échec > 3 pts/20 si 1 éch ds une br.princ.	Ju : aj/Se : refus
206	Ajournement : plus de 2 échecs avec un total de points d'échec > 2 pts/20	Ju : aj/Se : refus
207	Ajournement : T.F.E. insatisfaisant pouvant être amélioré	Ju : aj/Se : refus
208	3 échecs et plus	Ju : aj/Se : refus
209	Fraude à un examen	Ju : aj/Se : refus
210	2 échecs dans des branches principales	Ju : aj/Se : refus
211	Activités non remédiables (+ de 30 jours de stage à représenter)	Ju : aj/Se : refus

REFUS		
303	Refus : 1 seul échec mais jugé trop grave	Sept/Pr
304	Refus : 1 seul échec mais dans une branche principale	Sept/Pr
305	Refus : plusieurs échecs dont au moins 1 jugé trop grave	Sept/Pr
306	Refus : plusieurs échecs avec un total de points d'échec trop important	Sept/Pr
307	Refus : plusieurs échecs dont au moins un dans une branche principale	Sept/Pr
309	Refus : abandon de session	Sept/Pr
310	Refus : session non présentée sans justification	Sept/Pr
312	Refus : 1 échec (ou plus) et moins de 60% au total	Sept/Pr
312B	Refus : moins de 48 crédits réussis	Sept
313	Echec(s) en pré-requis	Sept/Pr
315	Refus : abandon à une date antérieure au début de la session de juin	Sept/Pr
316	Refus : 2 échecs dans 2 branches principales	Sept/Pr
320	Moins de 60 % au total des 48 crédits	Sept

4.2. Cas particuliers

CAS PARTICULIERS		
402	Refus : fraude récidivante	Ju/Se/Pr
403	Refus : motif disciplinaire	Ju/Se/Pr
501	Absence légitimée par la Direction	Ju/Se/Pr

Soit l'étudiant a obtenu au moins 60% des points attribués à l'épreuve mais moins de 50% dans certains examens

- Si, au maximum, deux notes sont inférieures à 50%, les enseignants concernés éclairent le jury sur les lacunes constatées pour la poursuite du cursus scolaire. Le jury doit délibérer et est souverain pour décider de l'admission de l'étudiant.

Soit l'étudiant a obtenu moins de 60% des points attribués à l'épreuve :

- Si aucune note n'est inférieure à 50%, le jury est souverain pour décider néanmoins de l'admission de l'étudiant. Cfr115

4.3. Le refus est prononcé d'office en première ou en deuxième session pour motifs disciplinaires conformément au Règlement des Etudes

5. LES GRADES

La mention « satisfaction » est octroyée d'office dès que l'étudiant a réussi.

Les grades «satisfaction», «distinction», «grande distinction» et «plus grande distinction» s'obtiennent si le résultat de l'étudiant atteint respectivement 60, 70, 80, 90 % du maximum des points. Le jury se réserve le droit d'accorder un de ces grades même lorsque le seuil des points n'est pas atteint.

A l'exception de la mention « satisfaction », le jury peut ne pas attribuer un grade correspondant au résultat global pour sanctionner un ou plusieurs manquements.

1. De plein droit et **grade supérieur après délibération** vu:

1. Pourcentage proche :

101 : admission avec la PGD , après délibération vu l'ensemble des résultats ($\geq 8. \%$) à déterminer

102 : admission avec GD , après délibération vu l'ensemble des résultats($\geq 78\%$)

103 : : admission avec D , après délibération vu l'ensemble des résultats($\geq 68\%$)

6. LA REUSSITE PARTIELLE A 48 CREDITS ET LA PROLONGATION DE SESSION

Si l'étudiant ne réussit pas de plein droit, **le jury peut décider de la réussite partielle ou de la prolongation de session (année diplômante) aux conditions suivantes :**

- Avoir réussi tous les examens correspondant aux activités d'enseignement classées « pré-requis ». (voir ci-après point 7)
- Avoir réussi un minimum de 48 crédits pour chacun desquels une note d'au moins 50% a été obtenue
- Avoir obtenu au moins 60% du total des points correspondant à ces 48 crédits

7. LES PRE-REQUIS

7.1. Soins infirmiers

1^{ère} année :

- Stages
- Examen clinique
- Soins infirmiers généraux
- Soins infirmiers en médecine
- Soins infirmiers en chirurgie
- Anatomie, physiologie

2^{ème} année :

- Stages
- Examen clinique
- Soins infirmiers en médecine
- Soins infirmiers en chirurgie

7.2. Sage femme

1^{ère} année :

- Stages
- Examen clinique
- Soins infirmiers généraux
- Soins infirmiers en médecine
- Soins infirmiers en chirurgie
- Anatomie, physiologie

2^{ème} année :

- Stages
- Examen clinique
- Soins infirmiers en médecine
- Soins infirmiers en chirurgie

3^{ème} année :

- Stages
- Eutocie et post partum
- Examen pratique de post-partum

8. LES ACTIVITES NON REMEDIABLES

Raison impérative : à partir de 30 jours de prestations pendant les vacances d'été, les stages sont considérés comme activités non remédiables.

9. BRANCHES PRINCIPALES

9.1. BAC SI

1^{ère}

Soins infirmiers généraux (base)
Soins infirmiers en médecine
Soins infirmiers en chirurgie
Anatomie
Biochimie
Examen clinique

2^{ème}

Soins infirmiers en médecine
Soins infirmiers en chirurgie
Pathologie médicale
Pathologie chirurgicale
Examen clinique
Epreuve intégrée

3^{ème}

Soins infirmiers en médecine
Soins infirmiers en chirurgie
TFE
Examen clinique
Epreuve intégrée

9.2 Spécialisations

Pédiatrie

Soins infirmiers en pédiatrie
Soins infirmiers en néonatalogie
SI Urgences en pédiatrie
SI Urgences en néonatalogie
Examen pratique en pédiatrie
Examen pratique en néonatalogie

Santé communautaire

Projet

SIAMU

Soins infirmiers aux soins intensifs

- respiratoires
- cardiaques
- chirurgie cardiaque

Soins infirmiers aux urgences
Examen pratique aux urgences
Examen pratique aux soins intensifs
Épreuve intégrée

9.3 BAC sage-femme :

1ère

PGSI base
SI médecine
SI chirurgie
Anatomie
Biochimie
Examen pratique/clinique

2ème

SI médecine
SI chirurgie
Pathologie médicale
Pathologie chirurgicale
Soins spécialisés en gynéco-obstétrique
Pathologie obstétricale
Examen clinique
Examen pratique en post partum
Epreuve intégrée

3ème

Urgences obstétricales et grossesses à risques
Eutocie et post partum
Physiologie et périnatalogie
Patho obstétricale
PESP néonatalogie
Examen pratique en post partum
Examen pratique

4ième

Pathologie gravidique
Urgences obstétricales
Examens pratiques
TFE



1. SIGNIFICATION DES NOTES

- **12 et plus** signifie que le cours est réussi avec satisfaction au minimum. En cas de redoublement, il donne droit d'office à une dispense.
- **Entre 10 et moins de 12**, cela signifie que l'étudiant n'est pas en échec mais qu'il n'a pas droit à une dispense en cas de redoublement.
- **Entre 8,5 et moins de 10**, la cote manifeste un **échec faible** de l'étudiant dans ce cours ;
- **Moins de 8,5** signifie une insuffisance caractérisée et donc un **échec grave**.

2. REUSSITE DE PLEIN DROIT

- 2.1 L'étudiant(e) réussit de plein droit à deux conditions (art. 6 §2 de l'AGCF du 2/07/96)
- Avoir au moins 50% pour chaque examen ;
 - Avoir au moins 60% du total des points de l'épreuve.
- 2.3. L'étudiant réussit de plein droit aux conditions énoncées au point 2 alinéa 1 mais le jury délibère afin d'attribuer un grade supérieur vu l'ensemble des résultats (voir pt 5 Grades)

3. REUSSITE APRES DELIBERATION

Si l'étudiant ne réussit pas de plein droit, le jury analyse sa situation.

Le jury délibère sur base des résultats d'examens et, le cas échéant, sur base également des travaux organisés pendant l'année. Dans sa décision, il considère :

- les résultats obtenus par l'étudiant(e) pour l'ensemble des examens, pour les travaux pratiques et les stages
- le pourcentage global obtenu ;
- le nombre d'échecs et leur gravité (voir pt 1 Signification des notes et 4.2 Cas particuliers) ;
- l'importance du cours dans le cursus

Le jury ne se limite pas à des critères uniquement mathématiques, il fonde aussi sa décision entre autres sur les facteurs d'appréciation suivants :

- L'assiduité de l'étudiant aux activités d'enseignement
- Le travail de l'année qui reflète la régularité et la motivation de l'étudiant;
- La progression/la régression de l'étudiant(e) tout au long de l'année et/ou entre les sessions ou d'une année à l'autre en cas de redoublement ;
- La capacité d'atteindre en autoformation et/ou l'année suivante les seuils minimaux de compétences
- L'incidence sur le stage professionnel futur de lacunes constatées dans les acquis d'enseignement

Si l'étudiant ne réussit pas de plein droit, le jury peut décider de l'admission en utilisant, entre autres, les motivations suivantes :

- Après délibération, vu la moyenne supérieure à (70, 60 %)...
0. ... et malgré l'échec unique
 1. ... et un seul échec faible
 2. ... et un seul échec à caractère accidentel
 3. ..., l'implication et la participation aux activités d'enseignement excusant l'échec
 4. ..., et deux échecs faibles
- Après délibération, malgré la moyenne inférieure à 60%,...
5. ... vu l'absence d'échecs
 6. ... et le seul échec faible
 7. ... et le seul échec à caractère accidentel
 8. ... l'implication et la participation aux activités d'enseignement excusant l'échec
 9. ...

4. AJOURNEMENT OU REFUS EN SECONDE SESSION

4.1. Motivations

En cas d'ajournement ou de refus en seconde session, le jury peut utiliser, entre autres, les motivations suivantes:

Après une session complète

10. ... Vu l'échec unique jugé trop grave
11. ... vu l'échec unique jugé trop grave et non compensé par la moyenne
12. ... vu un seul échec mais dans une matière fondamentale / mais dans un cours à forte pondération /
13. ... vu plusieurs échecs dont certains estimés trop importants
14. Vu la moyenne inférieure à 60% et un échec jugé important / trop grave
15. Vu la moyenne inférieure à 60% et plusieurs échecs
16. Vu la moyenne inférieure à 50% et le trop grand nombre d'échecs
17. Vu la moyenne nettement trop faible et le trop grand nombre d'échecs
18. Vu l'échec (important) dans le TFE
19.

4.2. Cas particuliers

Soit l'étudiant a obtenu au moins 60% des points attribués à l'épreuve mais moins de 50% dans certains examens

- Si, au maximum, deux notes sont inférieures à 50%, les enseignants concernés éclairent le jury sur les lacunes constatées pour la poursuite du cursus scolaire. Le jury doit délibérer et est souverain pour décider de l'admission de l'étudiant.
- Dans les autres cas, l'étudiant n'est en principe pas admis. Le jury ne délibère de l'admission éventuelle de l'étudiant que si des circonstances particulières sont évoquées, la faible ampleur des échecs pouvant être une de ces circonstances.

Soit l'étudiant a obtenu moins de 60% des points attribués à l'épreuve :

- Si aucune note n'est inférieure à 50%, le jury est souverain pour décider néanmoins de l'admission de l'étudiant.
- Si une seule note est inférieure à 50%, l'enseignant concerné éclaire le jury sur les lacunes constatées pour la poursuite du cursus scolaire. Le jury doit délibérer et est souverain pour décider de l'admission de l'étudiant.
- Dans les autres cas, l'étudiant n'est en principe pas admis. Le jury ne délibère de l'admission éventuelle de l'étudiant que si des circonstances particulières sont évoquées, la faible ampleur des échecs pouvant être une de ces circonstances.

4.3. Le refus est prononcé d'office en première ou en deuxième session pour motifs disciplinaires conformément au Règlement des Etudes

5. GRADES

La mention "satisfaction" est octroyées d'office dès que l'étudiant a réussi. Les grades "satisfaction", "distinction", "grande distinction" et "plus grande distinction" s'obtiennent si le résultat de l'étudiant atteint respectivement 60, 70, 80, 90 % du maximum des points. Le jury se réserve le droit d'accorder un de ces grades même lorsque le seuil des points n'est pas atteint.

1. De plein droit et **grade supérieur après délibération** vu:
 2. Participation/implication aux activités d'enseignement
 3. Résultats des années antérieures
 4. Pourcentage proche
 5. Qualité et/ou originalité du TFE

6. REUSSITE PARTIELLE A 48 CREDITS ET LA PROLONGATION DE SESSION

Si l'étudiant ne réussit pas de plein droit, le jury peut décider de la réussite partielle ou de la prolongation de session (année diplômante) aux conditions suivantes :

- Avoir réussi tous les examens correspondant aux activités d'enseignement classées « pré-requis ». (voir ci-après point 7)
- Avoir réussi un minimum de 48 crédits pour chacun desquels une note d'au moins 50% a été obtenue
- Avoir obtenu au moins 60% du total des points correspondant à ces 48 crédits

7. PRE-REQUIS

Dans la section Biologie médicale, en 1^{ère} bachelier, *Chimie élémentaire* (cours et labos) (4 ECTS) constitue un pré-requis

8. ACTIVITES NON REMEDIABLES

Aucune